

**Décision du 8 juin 2018 portant désignation des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés d'émettre l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

NOR : *INTV1816717S*

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-13 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6 et R. 5223-1 à R. 5223-39 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 561-2 et R. 511-1 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En cas de rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article R. 511-1 du même code est émis par le médecin coordonnateur de zone de l'Office français de l'immigration et de l'intégration territorialement compétent.

Article 2

En cas d'absence du médecin territorialement compétent, l'avis est rendu par un médecin coordonnateur d'une autre zone.

Article 3

Les médecins coordonnateurs de zone désignés pour émettre ces avis sont :

- Zone Île de France : Dr Joëlle TRETOUT-EL SISSY, Dr Véronique PIERRAIN
- Zone Ouest + Antilles-Guyane: Dr Olivier JOSEPH
- Zone Sud-Ouest + La Réunion + Mayotte : Dr Charles CANDILLIER, Dr Emilie METTAIS-CARTIER
- Zone Sud-Est et Sud + Corse : Dr Philippe TRUZE, Dr Bénédicte BEAUPERE, Dr Stéfania GIRAUD
- Zone Est : Dr Ignace MBOMEYO
- Zone Nord : Dr Loïc QUILLE

Article 4

La décision du 25 août 2017 portant désignation des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés d'émettre l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogée (INTV1724473S).

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 juin 2018.

*Le directeur général de l'Office français  
de l'immigration et de l'intégration,*

D. EESCHI  
